

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 23_207

**OBJET : AVENANT À LA CONVENTION
BIPARTITE D'APPLICATION DU
PRÉACCORD RELATIF À LA
COUVERTURE DE L'ISÈRE EN THD**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre 18 h30,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire
sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : Mardi 12 décembre 2023

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 36 Présents : 27 Pouvoirs : 4 Votants : 31</p> <p><u>Résultat des votes :</u></p> <p>Pour : 31 Abstention : 0 Contre : 0</p>	<p><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Gilles GENOVESE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Christiane BROTTA SIMON (Saint-Franc) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, Cédric MOREL (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean de Couz) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz)</p> <p><u>Pouvoirs</u> : Nathalie HENNER à Véronique MOREL ; Mathias LAVOLÉ à Jean-Claude SARTER ; Martine MACHON à Suzy REY ; Wilfried TISSOT à Anne LENFANT</p>
---	--

CONSIDÉRANT la modification des articles 5,6,8 et l'annexe n°2 de la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la convention afin de correspondre à la réalité de l'avancement du projet, sur les plans financiers, de suivi du projet et sur le cadencement de la participation de l'EPCI, et également, de prendre en compte l'évolution administrative relatif aux fusions entre EPCI.

CONSIDÉRANT l'avenant 1 joint en annexe,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant 1 à la convention bipartite d'application du préaccord relatif à la couverture de l'Isère en très Haut Débit

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 20 décembre 2023,

La Présidente,
Anne LENFANT.

Plo JC SARTER






Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 038-200040111-20231219-23_207-DE

Berger
Levrault



CŒUR DE CHARTREUSE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION BIPARTITE D'APPLICATION DU PRE ACCORD
RELATIF A LA COUVERTURE DE L'ISERE EN TRES HAUT DEBIT**



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 038-200040111-20231219-23_207-DE


CŒUR DE CHARTREUSE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Entre

Le Département de l'Isère, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096 38022 Grenoble Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre Barbier, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 30 juin 2023,

Ci-après désigné « *le Département* »

D'une part,

Et

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, ayant son siège Pôle tertiaire - ZI Chartreuse Guiers - 38380 Entre-Deux-Guiers, représentée par la Présidente du Conseil communautaire Madame Anne Lenfant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du _____,

Ci-après désigné « *l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale* » ou « *l'EPCI* »

D'autre part.

Le Département et l'EPCI sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « *Partie(s)* ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1425-1 et L 1452-2

VU le Code des postes et communications électroniques

VU le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil départemental de l'Isère en date du 15 décembre 2011 et révisé le 30 janvier 2015

VU le Pré-accord entre le Département et les intercommunalités relatif au financement de la couverture en très haut débit de l'Isère

VU la délibération C07 C 13 103 du 24 juillet 2017 relative à la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit

VU la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse approuvant la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit entre le Département et les intercommunalités.

PREAMBULE

A partir de 2011, par une série de délibérations, le Département a décidé la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique (RIP) pour la couverture à très haut débit de l'Isère dans son ensemble, en complément des réseaux optiques des opérateurs privés (situés dans les zones conventionnées), et a adopté un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique, après concertation avec les opérateurs privés et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans ce cadre le Département, déploie un réseau de fibre optique et un réseau Hertzien (wifi puis THD Radio), dont il est propriétaire.

Cette stratégie s'inscrit en cohérence avec le plan « France Très Haut Débit » impulsé par le Gouvernement, dans le cadre des Investissements d'Avenir, avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (volet numérique du Contrat de Plan Etat Région), et la politique « Région connectée » approuvée le 20 février 2014 par la Région Rhône-Alpes. Le Département a signé en 2019 avec la Caisse des Dépôts et Consignations une convention au titre du FSN (Fond pour la Société Numérique).

Dès 2014, les Intercommunalités de l'Isère ont soutenu cette stratégie, en prenant la compétence L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, et en s'engageant à travers un pré-accord dans une collaboration avec le Département sur le réseau haut et très haut débit de l'Isère.

La convention d'application bipartite du pré-accord signée entre le Département et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en date du 26 octobre 2017 prévoit :

- les modalités de la participation financière au projet Isère THD de l'EPCI calculées en fonction du nombre prévisionnel de prises et selon une contribution forfaitaire prévisionnelle de 100 € par prises,
- une participation financière de 8 annuités, prévoyant une clause de revoyure sur les deux dernières années.

Compte tenu des évolutions du projet, et du rythme de construction du réseau, de la participation des EPCI au cours des 6 dernières années, il convient d'établir un premier avenant définissant un nouveau rythme de versement de la participation annuelle de l'EPCI afin que celui-ci prenne en considération l'évolution du projet et l'avancement des travaux du réseau d'initiative publique Isère THD.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 5, 6, 8 et l'annexe n°2 de la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit.

Il a également pour objet de mettre à jour la convention afin de correspondre à la réalité de l'avancement du projet, sur les plans financiers, de suivi du projet et sur le cadencement de la participation de l'EPCI, et également, de prendre en compte l'évolution administrative relatif aux fusions entre EPCI.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EPCI AU RIP ISERE THD

L'article 5, est modifié comme suit :

5.1 - Modalités de détermination du montant de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD

Conformément au pré accord de partenariat, la participation financière par EPCI au RIP isérois s'établit sur la base d'un montant de contribution forfaitaire des EPCI à la Prise, selon un principe de la péréquation entre les Prises les moins onéreuses et les Prises les plus chères.

La présente Convention fixe un montant prévisionnel de participation financière de l'EPCI.

D'une part, au jour de la conclusion de la présente Convention, le montant de contribution forfaitaire des EPCI à la Prise est revu à hauteur de 100 € par Prise. Le montant définitif de la contribution forfaitaire par Prise sera arrêté par le Département, à l'issue des travaux d'établissement du RIP Isère THD sur le territoire départemental à la fin de l'année 2025, selon le même principe de péréquation.

D'autre part, compte-tenu du caractère incertain - au jour de la conclusion de la présente convention - du nombre de Prises qui seront déployées par le Département sur le territoire de l'EPCI, la participation financière de l'EPCI est calculée sur la base du nombre prévisionnel de Prises. Le nombre prévisionnel de Prises existant sur le territoire de l'EPCI est de 8 142 et il figure en annexe 2. Ce nombre provient des fichiers fiscaux de 2014. La participation financière de l'EPCI sera ajustée au vu du nombre de Prises effectivement déployées sur le territoire de l'EPCI à l'issue des travaux d'établissement du RIP Isère THD sur le territoire départemental en 2025.

Ces principes permettront de fixer le montant définitif de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD.

5.2 Montant prévisionnel de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD

Compte-tenu des principes évoqués à l'article précédent, le montant prévisionnel de la participation financière à verser par l'EPCI est de :

(8 142 Prises visées à l'article 5.1) X (contribution forfaitaire prévisionnelle de 100 €) = 814 200 €

Le montant prévisionnel de la participation financière à verser par l'EPCI est divisé en huit annuités d'un montant de 101 775 €. Etant précisée que la dernière annuité à verser par l'EPCI sera ajustée pour tenir compte de la différence entre le montant prévisionnel de la participation financière et le montant définitif arrêté selon les modalités exposées à l'article suivant.

Le versement de la participation financière de l'EPCI n'étant pas cadencé sur l'avancement réel des travaux du réseau Isère THD, il a été convenu d'une suspension dans le versement de la participation financière pour l'année 2022 afin d'apporter plus de concordance entre les versements de l'EPCI et l'avancement des travaux sur le territoire.

Le nombre d'annuité restant inchangé, la dernière annuité de la participation de l'EPCI sera versée au cours de l'année 2025 conformément à l'article 5.1.

5.3 Montant définitif de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD

Le montant de la participation financière de l'EPCI sera arrêté de manière définitive à l'issue des travaux d'établissement du Réseau.

D'une part, le nombre de Prises effectivement déployées sur le territoire de l'EPCI à l'issue des travaux d'établissement du RIP Isère THD sera arrêté définitivement par le Département et transmis à l'EPCI.

En cas de variation entre le nombre prévisionnel de Prises sur le territoire de l'EPCI et le nombre de Prises effectivement déployées sur ce même territoire, le montant de la participation financière sera ajusté.

D'autre part, pour tenir compte des aléas d'établissement du Réseau, du principe de parité entre le financement des EPCI et du Département et du principe de péréquation, le montant de la contribution forfaitaire des EPCI à la Prise sera arrêté définitivement par le Département et transmis à l'EPCI.

En cas de variation entre le montant estimé de la contribution forfaitaire des EPCI à la Prise et le montant réel, le montant de la participation financière sera ajusté.

L'ajustement éventuel du montant prévisionnel de la participation financière aura lieu préalablement au versement de la dernière annuité de la participation financière par l'EPCI.

Compte-tenu des principes évoqués aux alinéas précédents, le montant définitif de la participation financière à verser par l'EPCI sera arrêté comme suit :

Nombre de Prises effectivement déployées sur le territoire
de l'EPCI X contribution forfaitaire définitive (€)

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EPCI

L'article 6 de la Convention est modifié comme suit :

Les versements des annuités de la participation financière de l'EPCI seront effectués après réception par l'EPCI d'un titre de recettes émis par le Département sur la base de la présente Convention.

Le Département émet les titres de recettes :

- pour l'année civile d'entrée en vigueur de la convention, de préférence au mois d'octobre,
- pour les années suivantes, de préférence au mois de juin,
- pour la dernière annuité, le titre de recette sera émis au mois d'octobre, une fois que le Département aura arrêté le nombre de prises construites sur le territoire de l'EPCI.

Les versements de l'EPCI seront effectués dans les deux mois suivant l'émission du titre de recettes.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de l'Isère.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI

L'article 8 de la Convention est modifié comme suit :

Le suivi de l'avancement du projet (réalisation du réseau de desserte et des autres projets afférents) se fera sous la forme d'une réunion plénière annuelle réunissant l'ensemble des Intercommunalités au siège du Département.

L'invitation sera à l'initiative du Département, sont conviés les Présidents et Vice-Présidents en charge du suivi numérique de l'EPCI ainsi que les conseillers techniques.

Cette réunion plénière est présidée par le Vice-Président délégué à la Stratégie Numérique assisté des services techniques en charge du suivi du projet Isère THD.

En cas de question relative au suivi de la présente Convention, les Parties se rencontreront et échangeront en dehors de cette instance.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES ANNEXES

L'annexe 2 de la convention est modifiée par l'annexe 2 figurant au présent avenant.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Le reste des articles de la présente convention demeurent inchangés.



Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 038-200040111-20231219-23_207-DE



ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la signature de l'ensemble des parties.

Le présent avenant est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Fait à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère
Le Président

Pour la Communauté de Communes
Cœur de Chartreuse
La Présidente

ANNEXE 2

Objectifs en matière de couverture du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Communes	Phase 1 Nb total de prises rendues raccordables	Phase 2 Nb total de prises rendues raccordables	Nb total de prises rendues raccordables
Entre-deux-Guiers	949	140	1 089
Miribel-les-Echelles	727	332	1 059
Saint-Christophe-sur-Guiers	532	34	566
Saint-Joseph-de-Rivière	653	0	653
Saint-Laurent-du-Pont	1 557	1 185	2 742
Saint-Pierre-de-Chartreuse	1 082	301	1 383
Saint-Pierre-d'Entremont	650	0	650
	6 150	1 992	8 142